

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 31

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
22 mars 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2023-17

OBJET :  
**APPROBATION DES  
ATTRIBUTIONS DE  
COMPENSATIONS  
PROVISOIRES DES  
COMMUNES MEMBRES POUR  
L'ANNEE 2023**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Florence CARUSO, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Christian PANTOUSTIER,  
René RAIMONDI par Simone BERTET-ALOY,  
Philippe TROUSSIER par Hervé GAMES,  
Anne-Caroline WALTER CIPREO par Thierry MEGLIO,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etaient absents :**

Jean FAYOLLE,  
Jacky CHEVALIER.

**Secrétaire de Séance :**

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu la délibération FAG 089-4905/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant les attributions de compensation de l'année 2019,  
Vu la délibération n°2019-10 du conseil municipal du 14 janvier 2019 relative à l'approbation du montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2018 votée par le Conseil de la métropole par délibération FAG 089-4905/18/CM du 13 décembre 2018,  
Vu la délibération n° FAG 001-6738/19/CM du 26 septembre 2019 approuvant les attributions de compensation « socle » des communes membres pour l'année 2019 ;  
Vu la délibération n°2019-133 du conseil municipal du 19 septembre 2019 relative à la modification de l'attribution de compensation "socle", rapports de révision des évaluations définitives des charges transférées CLECT,  
Vu la délibération n° FAG 025-7063/19/CM du 24 octobre 2019 approuvant les attributions de compensations provisoires des communes membres pour l'année 2019,  
Vu la délibération n° FAG 025-19/12/19 CM du Conseil de Métropole du 19 décembre 2019 approuvant les attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2020 suite au transfert de compétences,  
Vu la délibération n°2020-03 du conseil municipal du 3 février 2020 relative à l'approbation du montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2020 suite aux transferts des compétences (délibération du conseil de la métropole FAG025-19/12/19 CM du 19 décembre 2019),  
Vu la délibération n° FBPA 029-9131/20/CM du Conseil de Métropole du 17 décembre 2020 approuvant les attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2021 suite aux transferts de compétences,  
Vu la délibération n°2021-04 du conseil municipal du 2 février 2021 relative à l'approbation du montant des attributions de compensations provisoires pour l'année 2021 suite aux transferts de compétences,  
Vu la délibération n° FBPA-027-10899/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 relative à l'approbation des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2022,  
Vu la délibération n°2022-13 du conseil municipal du 16 mars 2022 relative à l'approbation du montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2022,  
Vu la délibération n°FBPA-013-11700/22/CM du Conseil de Métropole du 5 mai 2022 modifiant les attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2022 ;  
Vu la délibération n°FBPA-014-11701/22/CM du Conseil de Métropole du 5 mai 2022 relative au transfert des équipements et du personnel du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer ;  
Vu la délibération n°2022-59 du 28 juin 2022 relative au transfert du personnel et des équipements du complexe sportif Parsemain au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer et modification de l'attribution de compensation provisoire pour 2022 ;  
Vu la délibération n° FBPA-016-12922/22/CM du 15 décembre 2022 relative à l'approbation des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2023,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les 92 communes membres. Celle-ci a évalué les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

Considérant que lors du Conseil Métropolitain du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour fixer les attributions de compensation provisoires 2019 afin de prendre en compte les évolutions afférentes à la gestion des accessoires de voirie sur le Territoire Marseille Provence.

Considérant en effet que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Qu'à ce

titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence, les compétences transférées par les communes et la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ».

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure de traiter la gestion de ces accessoires de voirie, il a été nécessaire d'en confier la gestion aux communes par convention. Que c'est ainsi que les attributions de compensation provisoires des communes concernées ont été modifiées afin que la Métropole dispose des moyens nécessaires à l'exercice de la gestion des accessoires de voirie concernés, en se fondant sur les montants prévus aux conventions de gestion précitées.

Considérant que les attributions provisoires 2019 ont été calculées à partir d'une évaluation des coûts sur une fraction de l'exercice 2019, aussi les attributions provisoires 2020 ont dû prendre en compte une évaluation ajustée des dépenses pour couvrir l'intégralité de l'exercice 2020. Que ce dispositif a été reconduit en 2021 et sera reconduit en 2022.

Considérant que dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain, et conformément aux dispositions de l'article 1603 nonies C du Code Général des Impôts, une évaluation définitive doit intervenir dans les neuf mois suivants le transfert de la compétence. Ainsi que dans un objectif de lisibilité des montants de fiscalité reversés aux communes, il est proposé de ne pas prendre en compte un montant provisoire de l'éclairage public pour l'exercice 2023 mais d'attendre l'évaluation définitive des charges. Qu'à ce titre, il est provisoirement restitué 10 689 956 € aux 18 communes concernées.

Considérant par ailleurs que la CLECT, en séance plénière le 6 décembre 2022, a adopté plusieurs rapports d'évaluation de charges relatifs aux transferts de plein droit dans le cadre de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), à la mise en œuvre de clauses de revoyure sur des compétences transférées en 2018, ainsi qu'à la restitution d'un équipement à une commune.

Considérant que les attributions de compensation sociales des communes concernées seront révisées lorsque la CLECT aura adopté des évaluations définitives pour l'ensemble des transferts de compétence dans le cadre de la loi 3DS, y compris celles soumises à l'intérêt métropolitain, à l'appui un avis préalable de la chambre régionale des comptes.

Considérant que dans cette attente, il est proposé de prendre en compte les conclusions de la CLECT du 6 décembre 2022 dans les attributions de compensation provisoires des communes pour l'exercice 2023.

Considérant que dans l'attente de l'évaluation du coût net de la restitution des équipements et des charges relatives au personnel par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), il est proposé d'impacter provisoirement l'attribution de compensation de la commune de Fos-sur-Mer pour le complexe Parsemain du montant des charges de personnel transférées, soit 459 360 euros pour l'année 2023.

Considérant que l'attribution de compensation provisoire 2023 tient enfin compte d'une modification de l'attribution de compensation adoptée par la CLECT de l'ex communauté urbaine Marseille Provence Métropole à hauteur de 2 163 150 euros.

Qu'il est proposé de fixer les attributions de compensation provisoires pour l'année 2023 telles qu'indiquées ci-après :

Communes* (voir pièce jointe relative aux autres communes)	Attribution de compensation 2019 "socle"	CLECT 6 décembre 2022	Complexe Parsemain	Attribution de compensation provisoire 2023 se basant sur l'attribution de compensation socle 2019
FOS SUR MER	29 280 836,00 €	53 404	459 360	29 793 600,00 €

Considérant que le montant des attributions de compensation positives s'établit à 659 182 602 euros et celui des attributions de compensation négatives est de -453 462 euros.

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- 1. APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation provisoire pour l'année 2023 fixé à 29 793 600,00 €.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE  
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Fait à FOS-SUR-MER, le 28 mars 2023

**Le Maire  
René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.